

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 3 septembre 2019

**Règlement fixant les
compétences des départements
en matière de professions de la
santé
(RCDPS)**

K 3 05.16

du 9 novembre 1983

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1984)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (ci-après : la loi), et ses règlements,⁽³⁾
arrête :

Art. 1 Compétences

¹ Le département compétent pour appliquer la loi et ses règlements d'exécution est le département chargé de la santé⁽⁹⁾.

² Demeurent toutefois réservées les attributions conférées à d'autres autorités par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.⁽⁵⁾

Art. 2 Autorisation

¹ Le département chargé de la santé⁽⁹⁾ est chargé de remettre au département chargé de la sécurité⁽⁹⁾, en 2 exemplaires, tout arrêté autorisant une personne à exercer une profession de la santé, au sens de la loi et de ses règlements.⁽³⁾

² Ce même département doit également recevoir, en 2 exemplaires, tout arrêté refusant ou retirant une autorisation en application de cette loi.

Art. 3 Copie

Le département chargé de la sécurité⁽⁹⁾ remet, dans le plus bref délai possible, au département chargé de la santé⁽⁹⁾ une copie de tout procès-verbal ou rapport ayant trait à l'exercice des professions de la santé.

Art. 4 Clause abrogatoire

Le règlement fixant les compétences des départements en matière de professions médicales et auxiliaires, du 4 mars 1927, est abrogé.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 3 05.16 R	fixant les compétences des départements en matière de professions de la santé	09.11.1983	01.01.1984
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	dénomination du département (1/1, 1/2, 2/1, 3)	22.12.1993	01.01.1994
2. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 1/2, 2/1, 3)	28.02.2006	28.02.2006
3. <i>n.t.</i>	1°cons., 2/1	22.08.2006	01.09.2006

4. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 1/2, 2/1, 3)	18.05.2010	18.05.2010
5. n.t. : 1/2	06.04.2011	14.04.2011
6. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 3)	03.09.2012	03.09.2012
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 2/1, 3)	15.05.2014	15.05.2014
8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 2/1, 3)	04.09.2018	04.09.2018
9. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 2/1, 3)	03.09.2019	03.09.2019